

personne résidant au Canada et nommée à cette fin par le tribunal de l'État requérant. Un agent consulaire agissant au nom de l'État requérant ou toute autre personne compétente peut être nommé à cette fin. Cette personne, naturellement, n'a aucun pouvoir de contrainte au Canada. Les dépositions peuvent être reçues conformément à la procédure établie par la législation de l'État requérant.

Une personne habilitée à cette fin par les autorités canadiennes peut, au besoin, avoir recours à des moyens de contrainte. Dans ce cas, il sera procédé conformément aux lois locales.

Les traités permettent aux personnes interrogées de recourir aux services d'un avocat.

En ce qui concerne les frais, l'État requérant ne verse pas de droit pour l'exécution d'une commission rogatoire, mais prend à sa charge les dépenses encourues et les indemnités payées aux témoins et aux traducteurs, les frais entraînés par l'obtention de documents, et d'autres indemnités ou frais connexes, selon le tarif en vigueur dans la province requise.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informe immédiatement l'agent diplomatique ou consulaire qui a transmis la commission et expose la raison pour laquelle l'exécution a été refusée ou indique l'autorité judiciaire à laquelle la commission a été transmise.

Bien que les traités permettent la transmission de commissions rogatoires par l'ambassade ou le consulat étranger directement au Procureur général de la province, il est courant que celle-ci se fasse par l'intermédiaire du ministère des Affaires extérieures. Dans certains cas, la partie ou l'avocat étranger transmet les documents directement à l'autorité provinciale désignée dans le traité afin d'accélérer la procédure.

L'Entente de 1977 entre la France et le Québec comporte des dispositions détaillées visant la transmission et l'exécution de commissions rogatoires en matière civile, commerciale et administrative. (Voir l'annexe B).

Le Canada n'est pas partie à une convention multilatérale sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, telle que la Convention de La Haye de 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.